

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 80 (2015, chapitre 34)

Loi permettant aux municipalités de neutraliser les déplacements fiscaux vers les immeubles résidentiels

Présenté le 24 novembre 2015 Principe adopté le 1^{er} décembre 2015 Adopté le 2 décembre 2015 Sanctionné le 3 décembre 2015

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale afin de hausser les coefficients servant dans le calcul du taux maximal de taxation applicable à la catégorie des immeubles non résidentiels et à celle des immeubles industriels.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI:

- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

Projet de loi nº 80

LOI PERMETTANT AUX MUNICIPALITÉS DE NEUTRALISER LES DÉPLACEMENTS FISCAUX VERS LES IMMEUBLES RÉSIDENTIELS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** L'article 244.40 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié :
 - 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «2,65 » par «3 »;
- 2° par le remplacement, dans les paragraphes 2° à 5° du deuxième alinéa, de «3,55» par «3,7»;
- 3° par le remplacement, dans les paragraphes 6° à 9° du deuxième alinéa, de « 3,05 » par « 3,4 ».
- **2.** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.